

Concernant un avenant de prorogation à la convention d'occupation de locaux du domaine public avec la société PURPLE REALITY

Pôle Attractivité et Développement
Economique
Direction du Développement
Economique

LE PRESIDENT DE LIMOGES METROPOLE – COMMUNAUTE URBAINE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-2, L 5211-3 et L. 5211-10,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2125-1,

VU la délibération n°2.2 du conseil communautaire de Limoges Métropole du 17 avril 2025 relative à la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

VU la délibération n°7.1 du Conseil communautaire de Limoges Métropole du 30 septembre 2022 relative à la fixation des tarifs de redevance d'occupation d'ESTER Technopole et du Centre d'Innovation et de Recherche en Electronique (CIRE),

CONSIDERANT que le bâtiment central d'ESTER a été mis à la disposition de la Communauté d'agglomération Limoges Métropole par délibération du Conseil Communautaire en date du 30 juin 2008,

CONSIDERANT que la société PURPLE REALITY exprimé la volonté de demeurer dans les locaux qu'elle occupe,

DECIDE

De proroger par un avenant n°2, du 1^{er} au 30 juin 2025, l'autorisation consentie à la société PURPLE REALITY qui arrive à expiration le 31 mai 2025.

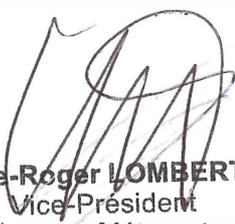
Le reste de la convention demeure inchangé.

Fait à Limoges, le 23/05/2025



Le Président,

Publiée le : 13 juin 2025



Emile-Roger LOMBERTIE
Vice-Président
Limoges Métropole
Communauté urbaine